



REGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE DARSE ET SANTE

MAJ décembre 2025

FICHE PROCEDURE 7

CONTRATS DE PASSAGE DE PLUS DE 30 JOURS

GENERALITES

Des contrats ayant une durée supérieure à 30 jours et **d'une durée maximale de 6 mois** peuvent être signés entre un plaisancier et la Capitainerie. Il peut s'agir de contrats d'hivernage ou d'estivage.

Le contrat « Passage » est accordé *intuitu personnae* « en fonction de la personne ». Il ne peut pas être transmis à d'autres personnes. Il peut être accordé à une personne morale (avec engagement de son représentant) ou bien à une copropriété (avec engagement d'un seul copropriétaire).

Si ce contrat apporte à son titulaire une garantie contractuelle de bénéficier d'une place à l'année pour son navire, il lui garantit aussi une place appropriée. Pour des raisons de sécurité, le navire peut être déplacé. La place attribuée est réexaminée chaque année. Le titulaire du contrat doit venir lui-même signer son contrat. La longueur et la largeur à prendre en compte sont les dimensions hors tout du navire et non les dimensions constructeurs.

PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Les plaisanciers intéressés doivent déposer une demande sur le site internet de réservation du port :

E RESA : <https://villefranche.magelan-eresa.com>

Après analyse et selon les disponibilités du plan d'eau, la Capitainerie informe le demandeur de l'attribution ou non d'un poste d'amarrage.

CONDITIONS PARTICULIERES DE CES CONTRATS

1. Arrivée reportée

L'usager peut être autorisé à décaler son arrivée dans le port sous réserve d'un préavis de deux semaines à compter de la date prévisionnelle formulée dans sa demande. Dès lors, le contrat ne sera signé et mis en œuvre qu'à compter de la date réelle d'arrivée. A défaut, c'est la date prévisionnelle d'arrivée qui sera retenue pour le calcul de la redevance d'amarrage.

2. Départ anticipé

L'usager souhaitant un départ anticipé devra en avertir le port avec un préavis d'au moins deux semaines avant la date souhaitée de son départ, condition nécessaire au remboursement des sommes trop perçues. A défaut, la redevance sera conservée.

3. Règlement de la redevance

Les modalités de paiement sont décrites dans le document « conditions générales de règlement plan d'eau et prestations de service » remis lors de la signature du contrat, disponible sur demande.

4. Conditions de renouvellement du contrat

Hormis les navires relevant des 3 catégories indiquées ci-dessous (4.1 /4.2 /4.3), les navires en passage doivent quitter le port à l'issue de la période contractuelle de 6 mois.

4.1 les navires en passage pouvant être accueillis sur les terre-pleins du port :

Dès que possible, le titulaire d'un contrat passage de plus de 30 jours peut faire une demande de place en hivernage à terre pour la période du 1^{er} octobre au 31 mars étant précisé que cette demande sera instruite dans la limite des places disponibles, avec priorité sur les demandes adressées par les plaisanciers dont le navire est extérieur au port.

- Le navire doit être conservé en parfait état de navigation ;
- Être à jour de toutes ses redevances et prestations de service envers la régie des ports départementaux ;
- Avoir fourni une attestation d'assurance en cours de validité couvrant les risques et dommages prévus au règlement de police ;
- Avoir déclaré tout changement de propriété, cession totale ou partielle du navire ;
- Avoir déclaré tout changement dans les caractéristiques du navire et notamment ses dimensions ;
- Avoir respecté l'ensemble des règles applicables dans les ports départementaux ;
- Avoir fait preuve d'un comportement correct vis-à-vis des autres usagers et du personnel de la capitainerie ;
- Avoir respecté strictement les ordres et consignes de la capitainerie et n'avoir subi aucune verbalisation pour un manquement aux règles.

La durée minimale de stationnement en hivernage sur les terre-pleins est de 3 mois.

4.2 les navires en passage de la catégorie « navires patrimoine »

Pour les navires inscrits dans la démarche « navires patrimoine » et sous réserve de remplir les conditions ci-dessus, le propriétaire est autorisé à bénéficier de reconduction de son contrat passage + 30j jusqu'à l'attribution d'un contrat annuel « patrimoine » dans la limite des quotas attribués et des places disponibles.

Dès lors que le quota de navires patrimoine est atteint (50), le contrat passage + 30j relèvera du régime général contrat passage patrimoine (6 mois max).

Au cas où le navire stationne à flot toute l'année, celui-ci est soumis aux obligations de sorties annuelles incombant, selon leur taille, à tous les navires en contrat annuel (voir paragraphe 5).

4.3 les navires en passage de la catégorie « passage historique engagé »

A titre exceptionnel et sur requête des présidents des clubs et associations du port, 19 navires identifiés à la date du 13 Novembre 2025, en raison de l'ancienneté de leur présence dans le port en contrat passage, leur investissement constant au sein des clubs et associations, le nombre important de sorties effectuées chaque année, en toutes saisons, pourront être maintenus en contrat passage avec reconductions possibles, dans le strict respect des conditions ci-dessus énumérées (paragraphe 4 de la présente fiche procédure) sans ajout possible.

Leur stationnement peut être effectué à terre ou sur le plan d'eau.

Au cas où le navire stationne à flot toute l'année, celui-ci est soumis aux obligations de sorties annuelles incombant selon leur taille, à tous les navires en contrat annuel (voir paragraphe 5).

En cas de manquement à la règlementation ou aux obligations du port, de défaut de paiement, de vente du navire, de décès et d'une façon générale pour tout changement apprécié au cas par cas par la capitainerie, le contrat prendra fin immédiatement.

5 – Obligation de sorties pour les navires relevant des paragraphes 4-2 et 4-3 à flot

Pour les navires de moins de -10m, le propriétaire devra justifier de 15 sorties non-consécutives sur des journées distinctes :

Pour tous les navires 10m et +, le propriétaire devra justifier de 15 sorties non-consécutives sur des journées distinctes, dont au moins une semaine de sortie (7 journées consécutives) entre le 1er mai et le 30 septembre de l'année en cours.

Pour tous les navires, la prise en compte des jours de carénage dans le nombre de sorties obligatoires est limitée à 3j/an.

6. Modalités de renouvellement du contrat passage de plus de 30 jours

Parce que ce contrat ne peut pas être prolongé au-delà de six mois, en anticipation de la fin du contrat en cours, **tous les navires** en contrat passage de plus de 30 jours peuvent faire une nouvelle demande sur le site internet de réservation des ports :

E RESA : <https://villefranche.magelan-eresa.com>

7. Sorties

Hormis pour les navires relevant des paragraphes 4-2 et 4-3 à flot, ce contrat n'impose pas d'obligation de sorties à son titulaire.

Les journées de libération de postes ne sont pas déduites du montant de la redevance d'amarrage.